

contenu et la durée de son mandat, ses pouvoirs et suspend le fonctionnement des organes de la société.

L'Administrateur Provisoire aura pour mission :

- d'établir un bilan économique, comptable et social de la société ;
- d'établir un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social ;
- de soumettre ce projet de plan de redressement aux Ministres de tutelle ci-dessus cités
- de préparer et soumettre aux Ministres ci-dessus cités des rapports périodiques sur l'élaboration et l'exécution du plan ;
- de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avérerait impossible.

Pendant la durée de sa mission l'Administrateur Provisoire représentera et gèrera la société en difficulté.

SECTION 3. Dissolution et liquidation

Article 43 : A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres règle, sur proposition de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, aux fonctions du commissaire aux comptes et de tout mandataire.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter le Conseil des Ministres à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, faire le transfert ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tous actifs et passifs de ladite société dissoute.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital.

Le surplus, s'il en est, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La liquidation est constatée par décret

CHAPITRE X. CONTESTATIONS

Article 44 : Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les tiers et la société, entre les associés et la société ou entre associés que ce soit au cours de l'existence de la société, ou pendant et même après les opérations de liquidation, sont

soumises aux juridictions compétentes du siège social.

CHAPITRE XI. PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de la société est soumis aux dispositions du code du travail en vigueur au Burkina Faso ainsi que la convention collective inter-professionnelle.

TITRE II. DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres :

« Société d'Etat régie par la loi n° 08/96/ADP du 18 Avril 1996, « de l'énonciation de son décret de création et du capital social.

Article 47 : En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

Décret n°99-112/PRES/PM/MEE du 30 avril 1999, portant création d'un programme «SAAGA»

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°99-003/PRES du 11 janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°99-004/PRES/PM du 14 janvier 1999 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement;

Sur Rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 avril 1999;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un programme de modification artificielle du temps par l'ensemencement des nuages dénommé Programme «SAAGA».

Article 2: Le Programme SAAGA a pour objectif, d'accroître la pluviométrie par l'ensemencement des nuages.

Article 3: Le Programme SAAGA est placé sous la tutelle administrative du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Eau et sous la tutelle technique du Ministère chargé des Armées.

Article 4: La durée du programme est de cinq (05) ans renouvelable.

CHAPITRE 2: ORGANISATION

Article 5: Le Programme SAAGA comprend trois (03) organes:

- . Le Conseil National d'Orientation (CNO);
- . Le Comité de Suivi et d'Evaluation (CES);
- . Le Comité de Coordination des Opérations (CCO).

Article 6: Le Conseil National d'Orientation est l'organe de décision et d'orientation du Programme. Il est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Eau et comprend les membres suivants:

- . Le Ministre chargé des Armées;
- . Le Ministre chargé des Transports et du Tourisme;
- . Le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- . Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- . Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7: Le Conseil National d'Orientation se réunit au début et à la fin de chaque campagne et en séances extraordinaires sur convocation de son Président. Le Coordonnateur National du Programme assure le secrétariat.

Le Coordonnateur National du Programme présente au Conseil National d'Orientation en sa séance de fin de campagne, le bilan annuel du programme.

Article 8: Le Coordonnateur National du Programme «Saaga» est le Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de l'Air. Le Coordonnateur adjoint est le Directeur de la Météorologie Nationale.

Article 9: Le Comité de Suivi et d'Evaluation est un organe de suivi et d'appui du programme. Il est rattaché au Coordonnateur National du Programme. Outre le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint, il comprend:

- . Le Directeur Général de l'Hydraulique;
- . Le Commandant de la Base Aérienne;
- . Le Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale;
- . Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère chargé de l'Agriculture;
- . Le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique;
- . Le Directeur Général de l'Administration du Territoire;
- . Le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Ouagadougou.

Article 10: Le Comité de suivi et d'Evaluation se réunit chaque fois que de besoin et sur convocation du Coordonnateur National du Programme.

CHAPITRE 3: ATTRIBUTIONS

Article 11: Le Comité de Coordination des Opérations est l'organe permanent d'exécution et de gestion du Programme. Il est composé des structures suivantes:

- . L'Armée de l'Air;
- . La Direction de la Météorologie Nationale;
- . La Gendarmerie Nationale;
- . La Direction Générale de l'Hydraulique;
- . La Cellule Technique du Comité de Coordination de l'Information pour la Sécurité Alimentaire;

. Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique;

Article 12: Le Conseil National d'Orientation est chargé:

- . De fixer les objectifs et définir les stratégies propres au programme;
- . De mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution du programme;
- . D'apprécier, de contrôler et d'orienter l'action du Comité de Coordination des Opérations;
- . De faciliter toute coopération entre le programme et d'autres expériences similaires dans le monde.

Article 13: Le Comité de Suivi et d'Evaluation est chargé de suivre l'exécution des opérations et d'apporter tout appui nécessaire à l'action du Coordonnateur. Il doit oeuvrer notamment à:

- . Assurer une bonne articulation entre les fonctions exercées par les différents services afin d'instaurer une efficacité administrative dans la gestion des opérations;
- . Renforcer la capacité d'action du Comité de Coordination en mettant à sa disposition du personnel qualifié et le matériel requis en cas de besoin.

Le Comité de Suivi et d'Evaluation peut entreprendre toute initiative pouvant contribuer à la réussite du programme.

Article 14: Le Comité de Coordination des Opérations est chargé:

- . De la coordination et de l'animation des opérations;
- . De la conduite des opérations techniques liées à l'ensemencement;
- . Du soutien logistique et administratif du programme;
- . De l'élaboration et la gestion du budget du programme.

Il peut faire appel à toute compétence nationale ou étrangère dans l'accomplissement de sa mission.

Article 15: L'organisation et les attributions spécifiques du Comité de Coordination des Opérations sont fixées par arrêté ministériel.

Article 16: Les ministères désignés à l'article 6 sont tenus de désigner nommément le personnel à affecter à la réalisation du programme.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17: Le personnel affecté au Programme, objets des articles 9, 11 et 14, bénéficie d'une indemnité de sujétion dont les modalités d'octroi sont définies par arrêté conjoint.

Article 18: Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 1999

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Agriculture Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau

Arsène Bongnessan YE Salif DIALLO

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique Le Ministre de la Défense
Dé Albert MILLOGO

Christophe DABIRE

Le Ministre des Transports Le Ministre de l'Administration
et du Tourisme Territoriale et de la Sécurité

Alain B. YODA Yéro BOLY

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

D. n°99 - 211/MEF/SG/DGB/DBC/BC du 17 mars 1999 - Est autorisé le mandatement de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) F. CFA au nom de Monsieur TAPSOBA André, Mle 34 034 C, Contrôleur des services Financiers, Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Cour Suprême.

Cette somme servira à la prise en charge des frais de réception, des fêtes et accueil de la Cour Suprême au titre de l'année 1999.

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - Gestion 1999 - Titre III- section 06 - Chapitre 101 - Article 639 - Paragraphe

Monsieur TAPSOBA André justifiera à l'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

L'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, le Payeur Général et le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Cour Suprême, Gestionnaire de crédits 0601, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

D. n°99 - 212/MEF/SG/DGB/DBC/BI du 17 mars 1999 - Est autorisé le virement de la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de francs CFA au compte BICIA-B N° 9053 062 361 01/66 ouvert au nom du Projet National Karité.

Cette somme représente la première tranche des frais de fonctionnement dudit projet au titre de la gestion 1999.

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - Gestion 1999 - Titre VI- section 19 - Chapitre 1746000 - Article 693 - Paragraphe 1.

Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

L'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, le Payeur Général et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Promotion de la Femme, Gestionnaire de crédits 1901, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

D. n°99 - 213/MEF/SG/DGB/DBC/BC du 17 mars 1999 - Est autorisé le virement de la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT DIX HUIT MILLE (9 218 000) francs CFA au profit des Organismes Internationaux ci-après:

ORGANISMES	IMPUTATIONS	ADRESSES ET N° de Comptes Bancaires	MONTANTS
Convention conservation espèces migratrices BONN	Titre IV, Sect. 29, Ch 503, Art. 641, Paragraphe 4	UNEP Trust Fund Account N° 015-002756 Chemical Bank, United Nations New N.Y. 10017	130 000
Convention conservation espèces migratrices BERNE	Titre IV, Sect. 29, Ch 504, Art. 641, Paragraphe 4	UNEP Trust Fund Account N° 015-002756 Chemical Bank, United Nations New N.Y. 10017	165 000
Convention de RAMSAR	Titre IV, Sect. 29, Ch 505, Art. 641, Paragraphe 4	Union des Banques Suisse à Merges Suisse Comptes RAMSAR/UICN N° 333 - 603 01 C (SFR) et N° 333-603 60 R '100'	25 000
Convention de Washinton CITES	Titre IV, Sect. 29, Ch 506, Art. 641, Paragraphe 4	UNEP/CITES Secrétariat a/c B° 730.490 00N Union des Banques Suisse 12, Place de Cernavin 1-SWITZERLAND	800 000
PNUE	Titre IV- Sect 29 Ch 507 Art. 641, Paragraphe 4	UNEP Investment Account N° 015-004 600 Chemical Bank United Nations Branch N.Y. 10017	4 860 000
Convention sur la Biodiversité	Titre IV- Sect 29 Ch 509 Art. 641, Paragraphe 4	UNEP Trust Funds Account N° 15-002756 Chemical Bank United Nations Branch N.Y. 10017	258 000
Conférence Ministérielle Africaine de l'Environnement	Titre IV- Sect 29 Ch 508, Art. 641, Paragraphe 4	UNEP Investment Account N° 001-1 506 979 Chase Manhattan Bank, United Nations Branch New York N.Y. 10017	2 500 000
Changements climatiques	Titre IV, Sect 29, Ch 510, Art 641, Paragraphe 4	United Nations General Trust Fund Account Accounto 15-004473 Chemical Bank United Nations Branch New York N.Y. 100 17 (Etats-Unis)	480 000
	TOTAL		9 218 000

Cette somme représente la contribution de l'Etat Burkinabé aux dits Organismes Internationaux au titre de l'année 1999.

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - Gestion 1999 - Titre IV- Section 29 conformément au tableau de l'article 1er ci-dessus.

L'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, le Payeur Général et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Gestionnaire de crédits 2901, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

D. n°99 - 215/MEF/SG/DGB/DBC/BI du 17 mars 1999 - Est autorisé le virement de la somme de VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE VINGT DEUX (23 392 022) F. CFA au compte BICIA-B N° 9053 011 410 01/09 ouvert au nom du groupement SOGEA/ Oumarou KANAZOE.